

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-04-00014

DATE : Le 17 mars 2006

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Nathalie Deschamps, podiatre	Membre
Robert Donalson, podiatre	Membre

Richard Deschênes, en sa qualité de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec
Partie plaignante

c.

Daniel Simoni, podiatre
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 15 juin 2004, le syndic de l'Ordre portait une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Montréal, le ou vers le 23 octobre 2003, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q. c.P-12), en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec traite les ongles incarnés des deux gros orteils d'une cliente, à savoir Mme Manon Bourget, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du

Code des professions et à l'article 4.02.01 j. du Code de déontologie des podiatres;

2. À Montréal, le ou vers le 23 octobre 2003, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q. c.P-12), en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec procède au débridement de la couche cornée de l'épiderme des deux pieds et traite le cor situé au pied droit d'une cliente, à savoir Mme Manon Bourget, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j du Code de déontologie des podiatres;

3. À Montréal, le ou vers le 7 mai 2004, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession et a trompé le syndic dans l'exercice de ses fonctions, en répondant faussement au syndic qui lui avait demandé l'identité du personnel intervenu auprès d'une cliente, à savoir Mme Manon Bourget, que, notamment, il avait lui-même traité ladite cliente en lui faisant un débridement et une taille d'ongles, alors que la cliente a été traitée par une femme se disant technicienne, le tout contrairement aux articles 59.2 et 114 du Code des professions;

[2] Le 14 septembre 2004, lors d'une rencontre pour gestion d'instance le dossier a été fixé pour enquête et audition au 10 décembre 2004 et 20 janvier 2005.

[3] Le 10 novembre 2004, le procureur de l'intimé demandait une remise pour l'audition du 10 décembre 2004.

[4] Le Comité a accepté la demande de remise.

[5] Le 28 décembre 2004, le procureur de l'intimé déposait au dossier un avis d'intention en vertu de l'article 95 du Code de procédure civile.

[6] Suite à l'absence d'un membre, l'audition du 20 janvier 2005 fut reportée à une date ultérieure.

[7] Le 11 février 2005, lors d'une rencontre pour gestion d'instance, le dossier a été fixé au 11 et 12 mai 2005.

[8] Le 11 mai 2005, les parties sont présentes.

[9] Me Jean Lanctôt représente le syndic, monsieur Deschênes qui est présent.

[10] Me Jean-Claude Dubé représente l'intimé, monsieur Simoni, qui est présent.

PREUVE DU POURSUIVANT :

[11] Me Lanctôt dépose un cahier de pièces. (P-1)

[12] Me Lanctôt fait entendre madame Manon Bourget qui déclare au Comité :

- ☐ Elle ne connaît pas l'intimé
- ☐ Un homme lui a parlé à la clinique (ce n'est pas l'intimé), mais ne lui a pas touché.
- ☐ Une femme lui a fait des traitements.
- ☐ La femme lui a dit qu'elle était une technicienne.
- ☐ Elle a choisi cette clinique dans les pages jaunes.
- ☐ Elle a communiqué avec la clinique le 21 octobre 2003.
- ☐ Elle a eu son rendez-vous le 23 octobre 2003.
- ☐ À son arrivée, à 8 heures, on lui a dit que son rendez-vous était pour la semaine dernière.
- ☐ Après discussion, ils acceptent de la prendre.
- ☐ On lui remet un questionnaire à remplir.
- ☐ Elle prend un bain de pied.
- ☐ Un grand monsieur aux cheveux courts et foncés, sans lunette, s'est adressé à elle.

- ❑ Elle a commencé le traitement, soit de couper chaque coté des ongles.
- ❑ La technicienne travaillait avec un scalpel.
- ❑ Le traitement a duré une heure.
- ❑ Il n'y a personne d'autre qui lui a parlé.
- ❑ Elle a pris un rendez-vous pour janvier 2004 mais elle ne s'y est pas rendue.
- ❑ Elle a souffert énormément lors du traitement.
- ❑ Elle croit que la technicienne se nommait Sylvie.
- ❑ Le docteur Messina l'a déjà soignée.
- ❑ Elle a repris un autre rendez-vous après celui de janvier (qu'elle avait annulé) et elle a insisté pour que ce soit un podiatre qui la soigne.
- ❑ Elle a à nouveau annulé ce rendez-vous.
- ❑ Elle est soignée maintenant par le docteur François Bleau.
- ❑ L'intimé n'est pas la personne qui l'a soignée.

[13] Il y a admission que le 23 octobre 2003, il y avait deux podiatres à la clinique les docteurs Simoni et Benoit.

[14] Me Lanctôt fait entendre François Bleau, podiatre, qui déclare au Comité :

- ❑ Il a rencontré madame Bourget à titre de patiente.
- ❑ Elle avait une problématique d'ongles incarnés.
- ❑ Il a été en charge de l'inspection professionnelle de l'Ordre.
- ❑ Il dépose la pièce I-1, extrait d'un volume " Maladies des ongles et traitement".
- ❑ Il dépose la pièce I-2 "Précis de pédicurie et podologie".

[15] Me Lanctôt fait entendre le docteur Martin Scutt.

[16] Le Comité accepte que le témoin soit reconnu comme expert en podiatrie.

[17] Le docteur Scutt déclare au Comité :

- ❑ Il dépose les deux rapports d'expertises. (onglet 10 et 11)
- ❑ Il faut vérifier la circulation sanguine par le toucher.
- ❑ Il n'y a pas eu de diagnostic de fait.
- ❑ Il aurait pu y avoir une anesthésie locale pour enlever la douleur lors du traitement.
- ❑ Il a pris connaissance de la demande d'enquête de madame Bourget.
- ❑ Il constate que l'onglet 5 rapporte que c'est le docteur Daniel Simoni qui a soigné madame Bourget.
- ❑ Il dépose la pièce I-4, la demande d'expertise.
- ❑ Il n'a jamais rencontré madame Bourget.
- ❑ Il y a deux erreurs, l'absence de toucher pour le côté vasculaire et il n'y a pas eu d'anesthésie pour la douleur.

PREUVE DE L'INTIMÉ :

[18] Me Dubé fait entendre l'intimé qui déclare au Comité :

- ❑ Il est podiatre depuis 1975.
- ❑ Il traite une dizaine de patients hebdomadairement pour des ongles incarnés et il utilise l'anesthésie locale.
- ❑ Il dépose la pièce I-4, une fiche informatisée.
- ❑ Il dépose la pièce I-5 une fiche de rendez-vous.
- ❑ Dans la salle de traitement, il y a 9 chaises.
- ❑ Il y a 7 chaises pour les traitements et deux autres pour les contrôles.
- ❑ Manon Bourget n'avait pas de rendez-vous le 23 octobre 2003.
- ❑ Vu qu'elle souffrait beaucoup, il a décidé de la prendre.
- ❑ Elle est arrivée à 8 heures 30.

- ❑ Il a constaté que son ongle était douloureux.
- ❑ Il a un employé qui s'appelle Luis Cabajal qui est de nationalité cubaine.
- ❑ Il est hygiéniste du pied.
- ❑ Madame Diane Lachapelle, hygiéniste, est présente.
- ❑ Il y a deux infirmières, cinq hygiénistes et son assistante.
- ❑ Madame Bourget est seule à la chaise, il n'y a pas d'hygiéniste avec elle.
- ❑ J'interroge madame Bourget concernant son ongle.
- ❑ Je lui offre le choix de l'anesthésie ou de couper l'ongle très rapidement sans anesthésie.
- ❑ Elle a choisi sans anesthésie.
- ❑ Dans le cas de madame Bourget ce n'était pas un ongle incarné.
- ❑ Il a traité les deux gros orteils.
- ❑ Il n'y avait pas de sang.
- ❑ Je suis resté avec la patiente de 5 à 7 minutes.
- ❑ C'est une patiente qui était en état de panique, angoissée et nerveuse.
- ❑ Elle était agressive en raison du problème de rendez-vous.
- ❑ Elle était intolérante.
- ❑ Madame Lachapelle était avec moi.
- ❑ Il a effectué les soins et l'hygiéniste a fait les pansements.
- ❑ Il a trouvé que madame Bourget « beurrait » épais dans son témoignage puisqu'il y avait au moins 18 personnes présentes à ce moment.
- ❑ Elle avait des réactions normales lors de l'intervention.
- ❑ Mon assistante l'a réconfortée.
- ❑ Un autre rendez-vous lui a été fixé pour le 28 janvier 2005.
- ❑ J'ai fait la coupe d'ongles vu que c'était en urgence.
- ❑ Madame Lachapelle son assistante ne pouvait se servir de sa main.

- ☐ Il dépose le document de la CSST sous I-7.
- ☐ Il voit environ 100 patients par semaine.
- ☐ C'est madame Lachapelle qui a rempli le document suivant ses instructions.
- ☐ Il a rempli la pièce P-5 en page 9 au moment où il est avec la patiente, avant le traitement.
- ☐ La patiente n'a jamais été agressive en sa présence.
- ☐ La patiente a dit « ouch! » Et c'était terminé.

DEMANDE DU COMITÉ :

[19] Me Lanctôt fait entendre Diane Lachapelle, à la demande du Comité qui déclare :

- ☐ Elle est à l'emploi de la clinique Simoni et Benoit depuis le 4 juin 2002.
- ☐ Elle est en arrêt de travail.
- ☐ Elle est hygiéniste.
- ☐ Elle fait le soin du pied, la beauté du pied.
- ☐ Elle est en arrêt de travail depuis mai 2004.
- ☐ Elle était assistante de septembre à décembre car elle avait été opérée à la main droite pour une tendinite.
- ☐ Elle reconnaît ses écritures au document 8 de la pièce P-5.
- ☐ Mais plusieurs ne sont pas de sa main particulièrement les dessins.
- ☐ Il y avait 5 hygiénistes.
- ☐ Il y a un dénommé Luis qui a eu une formation de podiatre à Cuba.
- ☐ Lorsque monsieur Simoni est occupé, c'est lui qui vient nous rassurer.
- ☐ Elle a fait le pansement.
- ☐ Elle a appliqué la poudre.
- ☐ Elle dépose P-12 qui est le dessin d'une pince qu'elle a effectuée.

- ❑ Elle suggère de la vitamine E pour les pieds et il y en a chez Wall-Mart
- ❑ Luis est latino et a un accent.
- ❑ Elle dépose la pièce I-8, un dessin qu'elle a fait le 20 juin 2005.

CONTRE-PREUVE DU POURSUIVANT :

[20] Me Lanctôt fait entendre de nouveau madame Bourget qui déclare au Comité :

- ❑ Elle reconnaît madame Lachapelle comme la personne qui l'a soignée à la clinique Simoni et Benoit.
- ❑ Elle dépose P-13 document bancaire confirmant la transaction à 9 :42 heures.
- ❑ Elle a été là de 8 heures à 9 :42 heures.
- ❑ Elle dépose P-14 autre document bancaire.

[21] Me Lanctôt fait entendre le docteur Scutt qui déclare au Comité :

- ❑ Selon son estimation à sa clinique 80% des gestes posés sont podiatriques.

[22] Le Comité croit utile de résumer le contenu de l'expertise du docteur Scutt :

« Le Dr Scutt mentionne que Mme Bourget, lors de sa première visite à la clinique de M. Simoni en date du 23 octobre 2003, aurait été traitée par une technicienne pour des ongles incarnés douloureux et des cors et callosités. Ce traitement se serait fait dans la douleur sans que le podiatre n'intervienne et que le statut vasculaire de la patiente ne soit évalué (car il n'y a pas de note à ce sujet dans le dossier écrit par M. Simoni)

Le Dr Scutt fait mention que d'après la loi sur la podiatrie section IV article 7, les ongles incarnés douloureux, les cors profonds et les callosités sont des actes exclusifs réservés aux podiatres. Le Dr Scutt mentionne par la suite les conséquences négatives, tel que l'infection, pouvant survenir suite à un mauvais diagnostic et/ou un mauvais traitement des ongles incarnés et des cors. C'est pourquoi selon lui que les podiatres sont maintenant des docteurs.

Dr Scutt fait référence au fait que le 10 février 2004 Mme Bourget a été vue par un autre podiatre, M. Bleau, qui a confirmé le diagnostic de kératome sous M5 et d'ongles incarnés aux gros orteils.

D'après le Dr Scutt le questionnaire d'ouverture de dossier utilisé à la clinique de M. Simoni laisserait supposer que les ongles incarnés, les cors et les durillons ne seraient traités que par les techniciens et que pour sa part le podiatre ne prodiguerait que les actes concernant les orthèses et les verrues plantaires.

Dr Scutt considère que M. Simoni a été négligeant en laissant une patiente avec une condition douloureuse être traitée par une technicienne ne possédant pas selon lui l'expertise et l'éducation adéquate. La patiente aurait ainsi injustement souffert et de plus son statut vasculaire n'aurait pas été préalablement vérifié. Dr Scutt recommanderait que sur le document ouverture de dossier, les termes ongles incarnés, cors et durillon soient enlevés de la colonne des soins parce que ceux-ci sont des actes podiatriques. »

[23] Me Lanctôt dépose la jurisprudence suivante :

- ❑ Ordre des Acupuncteurs c. Dan Tran, 2004 D.D.O.P. 1
- ❑ Ordre des Pharmaciens c. Trinh, 2003 D.D.O.P. 281
- ❑ Ordre des Podiatres c. Auger et Catellier, 200-61-052284-997, 200-61-052285-994.
- ❑ Bourret c. Ordre des Podiatres , 500-000297-922, C.S.
- ❑ Khalil c, Opticiens d'ordonnances, 1991, D.D.C.P. 316

LE DROIT :

[24] Le Comité croit utile de reproduire les articles pertinents aux actes dérogatoires reprochés :

Code de déontologie :

4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour le podiatre:

J) D'aider quiconque exerce illégalement la podiatrie;

Code des professions :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce,

une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur, un enquêteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

[25] Le Comité accorde une importance particulière à ces articles qui touchent à la quiddité même du droit disciplinaire.

[26] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[27] Le Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec a sa raison d'être en regard de l'article 23 du Code des professions et l'Honorable Juge Gonthier (¹) a bien relaté cette situation en ces termes:

Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est "conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces

¹ Barreau c. Fortin et chrétien 2001, 2 R.C.S. 500 para11

actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre”.

[28] Le mandat du Comité se définit ainsi en relation avec la protection du public :²

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être.

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire Cloutier c. Comptables en management accrédités¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Dugas :

14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7) »

(7) Chambre des notaires du Québec c, Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, par. 19.

[29] Me Sylvie Poirier s'exprime ainsi en regard de l'article 59.2 du Code des professions³ :

Lorsque aucune autre disposition de la loi ou des règlements ne prévoit d'infraction spécifique en regard d'une conduite qui, par ailleurs, peut être répréhensible, le libellé plus général de l'article 59.2 du Code des professions habilite le comité de discipline à sanctionner toute conduite d'un professionnel qui est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité d'une profession ou à la discipline des membres d'un ordre.

Donc, cette disposition permet d'englober toutes les fautes disciplinaires qui ne seraient pas autrement prévues et, par conséquent, de sanctionner la conduite du professionnel dans son ensemble en évitant que des écarts ne puissent échapper aux mécanismes de surveillance et de contrôle par l'absence de contravention à une infraction spécifique.

² Développements récents en déontologie, p122

³ La discipline professionnelle au Québec, Ed.Yvon Blais 1998, p.41

D'ailleurs, il est de l'essence même des règles déontologiques des professionnels d'être libellées en termes suffisamment généraux pour prévoir l'inclusion de toute situation qui constitue un manquement à l'éthique professionnelle.

[30] En ce qui concerne la faute déontologique, le Comité précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propre au milieu des podiatres.⁴

[31] Sur ce point le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis »⁵

[32] Le Comité est très conscient que l'analyse de la preuve retiendra la question de la crédibilité des témoins d'où il en pose les barèmes légaux.

[33] Le syndic se doit d'établir la culpabilité par une preuve prépondérante.

Dans l'arrêt PARENT c. LAPOINTE ⁶ l'honorable juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies ».

- SNELL c. FARRELL. [19901 2 R.C.S. 311:

La Cour suprême s'est risquée à traduire en termes mathématiques ce que voulait dire la balance des probabilités : 50% plus 1 [51%]. En fait, la prépondérance est la probabilité, et la probabilité est ce qui est certain à 51% et

⁴ Béchard c Roy 1974, C.S. 13

⁵ Presses de l'université d'Ottawa, 1969, 209

⁶ 1952,1 R.C.S. 376

non 100%. Un degré raisonnable de certitude signifie un degré de probabilité supérieur à 50%. [à la p. 330, Juge Sopinka pour la cour]

[34] Me Jean-Claude Royer⁷ s'exprime ainsi :

«Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve probante n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre »".

[35] Le Comité souligne qu'à la différence du droit criminel où le doute raisonnable joue au niveau de la crédibilité des témoins en faveur de l'accusé; en droit civil, c'est en fonction des règles de preuve relatives aux probabilités et à la prépondérance que s'analyse l'aspect crédibilité.

[36] La crédibilité des témoins s'apprécie non seulement en fonction de leur comportement devant le tribunal qui est extrêmement important, mais aussi en fonction de l'appréciation que le tribunal peut se faire de l'ensemble des circonstances.⁸

[37] Le Comité retient comme facteurs particuliers d'appréciation :⁹

« 508.- Lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'un témoignage, ce sont les facteurs qui régissent la crédibilité des témoins qui importe et notamment les facteurs suivants : les moyens de connaissance du témoin, son sens d'observation, ses raisons de se souvenir, son expérience, la fidélité de sa mémoire et son indépendance par rapport aux parties en cause. Il incombe à celui qui cite un témoin de faire apparaître les facteurs favorables à sa crédibilité et à la partie adverse de mettre en lumière les facteurs défavorables. Ces facteurs défavorables peuvent se rapporter notamment à la moralité du témoin. Ainsi dans une affaire particulière, un tribunal a retenu comme facteur défavorable à la crédibilité d'un témoin, sa propension à chercher à se soustraire à ses

⁷ La preuve civile, Jean-Claude Royer, 174

⁸ Banque de Montréal c. Spooner 1994 R.J.Q.1388

⁹ Léo Ducharme, Précis de preuve.

obligations fiscales [B.C. c. Dames S.S. et les Héritiers de Dame S.S., [1988] 12 Q.A.C. 266J.

509.- Soulignons cependant que le témoignage que le juge considère faux sur un point ne doit pas nécessairement être rejeté en entier [Dallaire c. Commission des liqueurs de Québec, [1923] 35 B.R. 379]. Toutefois, si un témoin se contredit et même admet avoir donné une réponse erronée, il y a là une raison suffisante pour le juge d'écarter son témoignage en l'absence de corroboration [Chevalier c. Wilson, [1896] 10 C.S. 59].

510 Mentionnons, enfin, que le comportement du témoin est un facteur dont le juge doit tenir compte. Dans Guay c. Dubreuil [1931, 37 R.L., n.s. 6 (C.S.), on a jugé que l'attitude et le maintien du témoin lors de son interrogatoire, sa manière de répondre, les sentiments par lui manifestés, séance tenante, à l'égard du défendeur et sa tentative d'influencer le juge en dehors de la Cour, sont des raisons qui justifiaient le juge d'attacher moins de crédibilité à son témoignage » [p. 168].

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[38] Le Comité analyse la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction.

[39] Le Comité a fait une analyse de la preuve présentée par les parties.

[40] Le Comité ne croit pas que le débat concernant le fait de savoir s'il s'agit d'un ongle incarné ou pas est essentiel pour arriver à la reconnaissance ou pas des actes dérogatoires reprochés.

[41] La véritable question est de savoir si la preuve est prépondérante en fonction de qui a prodigué les soins.

[42] La preuve du poursuivant se limite à Madame Bourget.

[43] L'ensemble de son témoignage se résume ainsi :

- Elle souffre d'un ongle incarné et choisit une clinique podiatrique dans les pages jaunes. Elle s'y rend et lors de l'intervention elle souffre énormément. L'intervention est faite par une femme, qu'elle a reconnue à la fin de la preuve comme étant madame Lachapelle. Suite à cet évènement elle porte plainte au syndic.

[44] La preuve présentée par l'intimé se résume ainsi :

- L'intimé affirme qu'il fait l'intervention lui-même, dans les règles de l'art, accompagnée d'une assistante, madame Lachapelle.

[45] Madame Bourget a raconté dans les détails chacun des évènements qu'elle a vécu à la clinique.

[46] Elle est arrivée à la clinique à 8 heures le 23 octobre 2003 et en est ressorti à 9 :42 heures.

[47] Elle a été précise concernant le déroulement des faits à l'intérieur de la clinique dans la mesure où l'on peut l'être dans pareilles circonstances.

[48] Une seule personne l'a traitée et il s'agit d'une femme.

[49] Cette technicienne l'a soignée et lui a donné les conseils d'usages.

[50] La technicienne lui a même conseillé d'acheter sa crème chez Wall-Mart, ce qui est corroboré par la technicienne.

[51] Madame Bourget est affirmative sur ce point et elle a parlé à cette technicienne.

[52] Elle a expliqué les démarches qu'elle a faites suite à cette visite.

[53] Suite à sa première visite, elle a insisté lors d'un échange téléphonique avec une personne de la clinique d'être vu par un podiatre.

[54] Le Comité en déduit qu'à la première visite c'était bien une femme, technicienne qu'il l'a soignée.

[55] Madame Bourget ne pouvait connaître la défense qui serait présentée par l'intimé.

[56] Le seul homme qu'elle a vu à la clinique était un homme aux cheveux foncés.

[57] Cet homme a été identifié comme étant, un employé de la clinique soit Luis Cabajal, de nationalité cubaine.

[58] Elle a payé la somme de 60\$ comme honoraires et elle a quitté.

[59] Son témoignage, sauf concernant l'auteur de ses soins, n'a pas été contredit par la preuve.

[60] L'intimé a affirmé avoir effectué les soins.

[61] Il a décrit au Comité ses connaissances en podiatrie ce que le Comité ne met pas en doute.

[62] Il a fait une description détaillée des lieux et de la procédure de traitement à sa clinique.

[63] Le 23 octobre 2003, la clinique était très occupée et il avait beaucoup de patients à soigner comme le démontre les documents déposés en preuve. (I-5)

[64] Il a accepté de la recevoir en urgence car elle souffrait et il y avait eu un imbroglio concernant son rendez-vous.

[65] Il a interrogé la patiente et a rempli en sa présence les motifs de la consultation.
(I-5, p9)

[66] Son intervention médicale a duré 5 minutes environ.

[67] Il a offert à la patiente l'anesthésie locale mais elle a refusée.

[68] L'intervention s'est déroulée de façon normale d'après l'intimé.

[69] L'intimé se souvient très bien de cette patiente.

[70] Madame Lachapelle est venu témoigner à la demande du Comité.

[71] Celle-ci a rendu un témoignage nébuleux et erratique sur les faits essentiels et elle a même contredit l'intimé en regard des écritures apparaissant sur la pièce I-5.

[72] Elle a expliqué sa fonction à la clinique.

[73] Elle a été engagée comme hygiéniste mais en raison d'une opération qu'elle avait subie elle ne pouvait agir en raison de problèmes aux mains, elle était au 23 octobre 2003, assistante de l'intimé.

[74] Le rapport de la CSST rapporte certains problèmes médicaux, mais aucune mention n'y est faite à l'effet qu'à cette date, elle n'était pas en mesure de fonctionner à titre d'hygiéniste.

[75] De plus, elle corrobore en partie le témoignage de madame Bourget sur des éléments accessoires.

DÉCISION :

[76] La preuve présentée par le poursuivant est prépondérante quant aux actes dérogatoires reprochés.

[77] Le témoignage de madame Bourget est fiable et sincère.

[78] Elle n'a aucun intérêt dans le présent dossier.

[79] Elle n'a démontré aucune animosité contre l'intimé lors de son témoignage.

[80] Elle ne connaissait pas l'intimé avant sa visite à la clinique et ne l'a jamais rencontré sauf lors des auditions devant le Comité de discipline.

[81] Il est déraisonnable d'envisager qu'elle aurait inventé une histoire aussi rocambolesque, d'accuser un inconnu pour le plaisir de la chose, avec ce que tout cela comporte de démarches.

[82] Madame Bourget ne s'est jamais contredite.

[83] Elle n'a pas été discréditée lors de son témoignage.

[84] Le Comité croit raisonnable la version des faits de madame Bourget et rejète celle de l'intimé.

[85] De plus le Comité estime que l'intimé a entravé le travail du syndic en lui faisant une déclaration inexacte le 7 mai 2004.

**DÉCISION EN REGARD DE L'AVIS D'INTENTION SUIVANT L'ARTICLE 95 DU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE.**

[86] Me Jean-Claude Dubé fait entendre André Benoit, podiatre, qui déclare au Comité :

- ❑ Il est podiatre depuis 1993.
- ❑ Il a fait l'objet de 5 à 6 enquêtes disciplinaires.
- ❑ Lors des assemblées annuelles de l'Ordre lui et son associé Simoni étaient dénigrés par les autres membres.
- ❑ L'Ordre a augmenté les cotisations annuelles en raison de leurs démarches judiciaires.
- ❑ Le podiatre Donaldson a demandé aux membres de laisser Simoni et Benoit s'expliquer.
- ❑ Depuis l'année 2000, l'Ordre refuse de les rencontrer.
- ❑ Il a été poursuivi 4 fois devant le Comité de discipline.
- ❑ Il est demandeur dans une requête en mandamus devant la Cour Supérieure contre le Procureur Général du Québec ayant pour objectif de forcer l'Office des professions à modifier sa réglementation en matière de médicaments.
- ❑ Il y a une poursuite en dommages contre l'Ordre des podiatres.

[87] Me Dubé fait entendre le podiatre, Daniel Simoni qui déclare au Comité :

- ❑ Il est membre de l'Ordre depuis 1975.
- ❑ Il est dénigré lors des assemblées générales.
- ❑ L'élément déclencheur est la prise du mandamus.
- ❑ Dépôt de la pièce I-18, procès verbal de l'assemblée annuelle de l'Ordre des podiatres de 2003.
- ❑ Dépôt de la pièce I-18 concernant une demande de cotisation extraordinaire pour l'année 2003.
- ❑ Dépôt de I-20, lettres de leur procureur adressées au président de l'Ordre.

- ❑ Dépôt de I-21, articles de journal.
- ❑ Il a déjà été acquitté par le Comité de discipline.

[88] Me Dubé présente les éléments de son argumentation :

- ❑ L'impartialité institutionnelle :
- ❑ Il y a très peu de membres.
- ❑ Lors des assemblées annuelles l'on peut contaminer le membre de même que lors de certaines activités de l'Ordre.
- ❑ L'on ne peut s'assurer de l'impartialité des membres qui siègent sur le Comité de discipline.
- ❑ Des amendes pourraient favoriser L'Ordre.
- ❑ L'apparence de partialité est le critère à retenir.

[89] Me Dubé a déposé les autorités suivantes :

- ❑ ROBERT, J.J. Michel, L'indépendance judiciaire de Valente à aujourd'hui : les zones claires et les zones grises, Montréal, Éditions Thémis, 2002;
- ❑ PÉPIN, Gilles, « L'indépendance des tribunaux administratifs et l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne », (1990) 50 R. du B. 766;
- ❑ JONES, David Phillip « Recent developments in independence and impartiality », [15 C.J.A.L.P.] 81;
- ❑ Pearlman c. Comité judiciaire de la société du Barreau du Manitoba. J.E. 91-1507 (C.S.Can.)
- ❑ Committee for Justice and Liberty c. L'office national de l'énergie. [1978] 1 R.C.S. 369 -résumé-
- ❑ Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales). [1992] 1 R.C.S. 952
- ❑ Newfoundland telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities). [1992] 1 R.C.S. 623
- ❑ 2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool). [1996] 3 R.C.S. 919-résumé-
- ❑ Valente c. La Reine. [1985] 2 R.C.S. 673
- ❑ Ordre des audioprothésistes du Québec c. Chanteur. [1996] 1 R.J.Q. 539 (C.A.)

- ❑ Taverne Le Relais Inc. c. Régie des permis d'alcool. 200-05-001405-880, le 16 juin 1989 (C.S.)
- ❑ Prowatt inc. c. Corp des _maîtres_électiciens du Québec. 20QQqcca156 (C.A.)
- ❑ Therrien (Re). [2001] 2 R.C.S. 3 -résumé-
- ❑ Poisson c. St-Arnault (Comité de discipline de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés), [1997] D.D.O.P. 32 -résumé-
- ❑ Lacroix c. Comptables agréés (Ordre professionnel des). f2Q031 D.D.O.P. 392 (T.P.)
- ❑ Avocats (Ordre professionnel des) c. Jeannotte. [2001] D.D.O.P. 36 (C.D.Bar.) - résumé-
- ❑ Notaires (Ordre professionnel des) c. Rocheleau. [1994] D.D.O.P. 128 (C.D.Not.)
- ❑ Audioprothésistes (Ordre professionnelles) c. Bellefeuille. [1996] D.D.O.P. 2 (C.D.Aud.)
- ❑ Dufour c. Dentistes (Ordre professionnel des). M99S1 D.D.Q.P. 192 (T.P.)

[90] Me Jean Lanctôt, représentant le syndic, fait part au Comité des éléments justifiant sa position :

- ❑ Il aurait été de mise de présenter une demande en récusation.
- ❑ Il y a possibilité d'appel au Tribunal des professions.

[91] Me Lanctôt a déposé les autorités suivantes :

- ❑ Canadien Pacifique Ltée c. Bande Indienne de Matsqui, [1995] 1 R.C.S. 3 (extrait du juge Lamer);
- ❑ Moreau c. Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens* (1er août 1994), Montréal 500-05-012623-938, J.E. 94-1317, AZ-94021489 (C.S.);
- ❑ Coffin c. Bolduc* [1988] R.J.Q. 1307, J.E. 88-606, A2-88021249 (C.S.);
- ❑ Nantais c. Bolduc* [1988] R.J.Q. 2465, J.E. 88-1152 AZ-88021451 (C.S.);

- ❑ Patrice Garant, Droit administratif, 5e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004 aux pp. 839-847, 865-931;
- ❑ Pearlman c. Comité Judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba [1991]2R.C.S. 869;
- ❑ Brosseau c. The Alberta Securities Commission [1989] 1 R.C.S. 301;
- ❑ Houle c. Vermette* [1993] R.J.Q. 759, J.E. 93-499, AZ-93021141 (C.S.); Houle c. Vermette (28 mai 1997) Montréal, 500-09-000142-935, AZ-9701011555, J.E. 97-1298 (C.A.);
- ❑ Comité-opticiens d'ordonnances-3 [1987] D.D.C.P. 194, D.D.E. 87D-79, AZ-87041076 (C.D. Opt);
- ❑ Avocats (Ordre professionnel des) c. Belhassen* [1998] D.D.O.P. 22 (rés.), D.D.E. 98D-82, AZ-98041097 (C.D. Bar.) (extrait);
- ❑ Maroist c. Avocats (Corporation professionnelle des) [1993] D.D.C.P.177, D.D.E. 93D-63, AZ-93041053 (T.P.);
- ❑ Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec [1993] R.L. 305, J.E. 92-1195, AZ-92011810(C.A.)

[92] Me Francis Demers, représentant le procureur général soumet au Comité les arguments suivants :

- ❑ L'indépendance institutionnelle relève de l'article 23 de la Charte québécoise.
- ❑ Législateur a favorisé une justice par les pairs qui favorise la protection du public.

[93] Me Demers a soumis les autorités pertinentes :

- ❑ Coffin c. Bolduc [1988] R.J.Q. 1307, J.E. 88-606, AZ-88021249 (C.S.);
- ❑ Nantais c. Bolduc [1988] R.J.Q. 2465, J.E. 88-1152 AZ-88021451 (C.S.);
- ❑ Pearlman c. Comité Judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba [1991]2R.C.S. 869;
- ❑ Houle c. Vermette [1993] R.J.Q. 759, J.E. 93-499, AZ-93021141 (O.S.);

- ❑ Maroist c. Avocats (Corporation professionnelle des) [1993] D.D.C.P.177, D.D.E. 93D-63, AZ-93041053 (T.P.);
- ❑ Avocats (Ordre professionnel des) c. Belhassen [1998] D.D.O.P. 22 (rés.), D.D.E. 98D-82, AZ-98041097 (C.D. Bar.);
- ❑ Archambault c. Comité de discipline du Barreau du Québec [1989] R.J.Q. 688, J.E. 89-508, AZ-89021120 (C.S.) (extrait);
- ❑ Opticiens d'ordonnances (Corporation professionnelle des) c. Hakim [1991] D.D.C.P. 157, D.D.E. 91D-87, AZ-91041086 (C.D. Opt.).

[94] Le Comité a pris connaissance de la doctrine et de la jurisprudence soumise par les parties.

[95] Le Comité est très conscient de la difficulté qu'occasionne le nombre restreint de membres de l'Ordre des podiatres du Québec.

[96] Cependant le Comité ne considère pas ce fait comme un élément dont il doit tenir compte dans son analyse.

[97] Le Comité croit au contraire que l'intérêt démontré par les membres de l'Ordre en regard de ses activités, souligne leur attachement à leur profession et leur désir de bien servir le public.

[98] Le Juge Claude Rioux de la Cour supérieure s'exprimait ainsi :¹⁰

« Pour ce qui est de l'audition en première instance, elle se tient devant un avocat et deux des pairs du requérant, Le législateur a jugé que cette formule était la meilleure et on ne voit pas en quoi elle priverait a priori le requérant d'une audition impartiale, ni en quoi les membres du comité seraient nécessairement privés d'indépendance : l'article 140 du Code des professions permet d'ailleurs au requérant de récuser un membre du comité dans les cas prévus à l'article 234 C.P., sauf le paragraphe 7, Les lacunes qui pourraient se produire au niveau de l'impartialité des membres du conseil pourraient toujours être corrigées au moyen d'un appel devant le Tribunal des professions. »

¹⁰ Tris Coffin c. Michel Bolduc, 1988 R.J.Q. 1314

[99] Le Comité considère que cette position est encore valable aujourd'hui.

[100] En ce qui concerne l'intérêt des membres du Comité de discipline en regard de l'aspect pécuniaire le juge Lacobucci s'exprime ainsi ¹¹:

« Il convient de signaler que l'on n'a pas soutenu devant notre Cour que les membres du comité judiciaire ont, en fait, un véritable intérêt pécuniaire à prononcer une déclaration de culpabilité. Pearlman a plutôt soutenu que la simple apparence d'un intérêt pécuniaire possible suffit à vicier la décision éventuelle du comité. Pour divers motifs, je suis incapable de conclure, comme l'a fait Pearlman, que la disposition relative aux «frais» crée une apparence d'intérêt pécuniaire qui permet de justifier une crainte raisonnable de partialité.

Premièrement, il est important de rappeler que les frais qui risquent d'être recouvrés en vertu du par. 52(4) ne sont nullement des «profits» ni des «gains». Ils représentent le remboursement direct des dépenses antérieurement engagées au cours d'une enquête qui, suivant toute hypothèse, a permis de découvrir des motifs légitimes d'infliger des sanctions. Le législateur a jugé qu'il était approprié que l'avocat reconnu coupable d'une faute puisse avoir à supporter les frais de l'enquête relative à sa conduite ' douteuse en plus de se voir infliger des sanctions.

Deuxièmement, l'intérêt que les membres du Comité judiciaire pourraient avoir est vraiment trop minime et trop éloigné pour donner lieu à une crainte raisonnable de partialité. Les frais recouvrés conformément au par. 52(4) deviennent la propriété de la Société du Barreau dans son ensemble et ils ne reviennent en aucun cas aux membres du comité qui ont décidé que l'accusation de faute était belle et bien fondée. Les membres du comité judiciaire n'ont donc aucun intérêt personnel et distinct. Autant on se lance dans le domaine des conjectures lorsqu'on laisse entendre qu'un comité de discipline décidant qu'un avocat devrait être radié, est corrompu parce qu'il réduit ainsi légèrement la concurrence pour les membres du comité, autant on reste dans ce même domaine lorsqu'on affirme que la Société du Barreau utiliserait les frais ainsi recouvrés de manière à réduire d'une somme aussi minime le montant des droits d'exercice ou de non-exercice de ses membres. Ces frais qui, après tout, représentent tout simplement le remboursement de dépenses déjà faites, pourraient tout aussi bien être utilisés par le comité exécutif et des finances pour n'importe laquelle des nombreuses activités éducatives ou publicitaires de la Société du Barreau. »

¹¹ 1991, 2 RCS, Pearlman, 891

[101] Le Comité estime que les discussions lors de certaines assemblées annuelles ne modifient en rien l'indépendance institutionnelle du Comité sur l'aspect pécuniaire soulevé par le procureur de l'intimé requérant.

[102] Le Comité considère que ce qui est important du point de vue de toute crainte de partialité est que l'audition soit impartiale.

[103] Dans la cause Ptack contre l'Ordre des dentistes du Québec, la Cour d'appel s'exprimait ainsi¹² :

« Si l'on considère de plus les droits et devoirs des dentistes en vertu de leur code de déontologie et les garanties prévues par le Code des professions, particulièrement l'obligation pour les membres du comité de prêter serment avant d'entrer en fonction (article 124), d'observer les prescriptions requises pour le déroulement de l'audition (articles 137-149) et de se récuser dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (article 140), on ne peut que conclure à l'absence d'une possibilité de crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable et bien informée (Voir R. c. Lippe [1991] 2R.C.S.114).

Comme aucune violation des préceptes fondamentaux sur lesquels repose notre système de justice n'a été établie, ni en conséquence d'atteintes aux articles 7 de la Charte canadienne et 23 de la Charte québécoise, les remèdes demandés par l'appelant ont été à juste titre refusés par le juge de la Cour supérieure. »

[104] Le Comité considère que la preuve présentée par le requérant même au niveau institutionnel n'est basée que sur des conjectures.

[105] [91] Le Comité considère que la requête de l'intimé est non fondée en droit comme le soulignait le Tribunal des professions dans Finney :

« L'intimé réfère à cet égard à un arrêt de la Cour suprême *Bande indienne Wewaykum c. Canada*[17] qui fait le point sur la question de l'impartialité des tribunaux et du fardeau de preuve à rencontrer de la part de la personne qui l'allègue, en ces termes:

¹² C.A. Montréal 500-09-001106-855, p17

«A. L'importance du principe de l'impartialité

[57] Pour statuer sur les requêtes présentées par les parties, il nous faut examiner les circonstances de l'espèce au regard du principe fondamental et bien établi de l'impartialité des cours de justice. Point n'est besoin en l'espèce de réaffirmer l'importance de ce principe, question à l'égard de laquelle on a pu observer un intérêt renouvelé dans les pays de common law durant la dernière décennie. En termes simples, la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte.

[58] L'essence de l'impartialité est l'obligation qu'a le juge d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher. À l'inverse, voici comment on a défini la notion de partialité ou préjugé:

[TRADUCTION] ...une tendance, une inclination ou une prédisposition conduisant à privilégier une partie plutôt qu'une autre ou un résultat particulier. Dans le domaine des procédures judiciaires, c'est la prédisposition à trancher une question ou une affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion. La partialité est un état d'esprit qui infléchit le jugement et rend l'officier judiciaire inapte à exercer ses fonctions impartialement dans une affaire donnée.

R.c. Bertram, [1989] O.J. No. 2123 (QL) (H.C.), cité par le juge Cory dans R. c. S. (R.D.), 1997 IIJCan 324 (C.S.C.),[1997] 3 R.C.S. 484, par. 106.)

Considérée sous cet éclairage, «l'impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire» (Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 30). Elle est la clé de notre processus judiciaire et son existence doit être présumée. Comme l'ont signalé les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt S. (R.D.), précité, par. 32, cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption. Par conséquent, bien que l'impartialité judiciaire soit une exigence stricte, c'est à la partie qui plaide l'incapacité qu'imcombe le fardeau d'établir que les circonstances permettent de conclure que le juge doit être récusé».

[48] Plus récemment, la Cour d'appel dans l'arrêt Gillet c. Arthur[18]écrit ceci sur la question:

«[34] Pour avoir gain de cause, les intimés devaient démontrer, selon les critères bien établis par la jurisprudence qu'une personne raisonnable et bien informée, étudiant la situation de fait d'une façon réaliste et pratique, en tenant compte des garanties institutionnelles existantes, en viendrait à la conclusion qu'il existe une crainte raisonnable de partialité institutionnelle, violant ainsi le droit fondamental des intimés à un procès juste et équitable.

...

[37] Il est, en effet, purement spéculatif, pour ne pas dire spécieux, d'arguer qu'une fréquentation amicale de l'appelant et d'un juge de la Cour supérieure, selon les critères de l'affaire Lippé, a pour effet de disqualifier l'institution dans son ensemble, de mettre en doute son indépendance et son impartialité et de lui faire perdre ainsi compétence. Si les intimés craignent qu'un ou même plusieurs magistrats de la Cour supérieure puissent être suspectés de partialité ou de manque d'indépendance, le recours en récusation leur est ouvert».

[106] Le Comité se considère comme un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 23 de la Charte des droits et liberté de la personne.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[107] **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2 et 3 contenus à la plainte portée contre lui en date 15 juin 2004.

[108] **REJÈTE** la demande d'avis d'intention présentée par l'intimé comme non fondée en droit et en fait.

[109] Le tout frais à suivre.

Me Jean-Guy Gilbert

Robert Donalson, podiatre

Nathalie Deschamps, podiatre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 –12 mai, 30 juin, 5 juillet 2005